



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1981, autorisant la Société Française DUCO à exploiter une usine de fabrication de vernis gras et de siccatifs située Rue de la République - Rue Gravet, à MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 24 janvier 1985, prenant acte de la cessation d'activités de la Société Française DUCO ;
- VU le rapport établi le 19 avril 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juin 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 1^{er} juillet 2004 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société SIGMAKALON EURIDEP en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société SIGMAKALON EURIDEP, en date du 16 juillet 2004, rappelant ses observations formulées dans son courrier du 21 juin 2004 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 28 juillet 2004 suite aux observations émises par l'exploitant ;
- **CONSIDÉRANT** que les études environnementales réalisées depuis 2000 par EDF et la société NATEXIS LEASE, les deux propriétaires actuels de l'ancien site SF DUCO, ont révélé :

.../...

- dans les sols, les eaux et l'air ambiant du site, des concentrations importantes notamment en hydrocarbures,
 - une phase de flottant dans la nappe souterraine,
 - et que des concentrations importantes dans la nappe peuvent être suspectées à l'extérieur du site ;
- **CONSIDÉRANT** que compte tenu de la nature de la pollution suspectée sur le site, la notion de dernier exploitant susceptible d'être à l'origine de la pollution désigne la Société Française DUCO ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort de différentes fusions absorptions que la société SIGMAKALON EURIDEP est juridiquement l'ayant droit de la SF DUCO ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc à la société SIGMAKALON EURIDEP de respecter les principales mesures suivantes :
- la mise en place immédiate d'un programme de la qualité des eaux souterraines du site.
 - la réalisation et la transmission, **dans un délai de sept mois**, de l'Etude Détaillée des Risques (EDR) avec une évaluation des risques sanitaires, conformément à la méthodologie établie par le ministère de l'environnement et du développement durable dans le « Guide de gestion des sites et sols pollués ou potentiellement pollués – Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques » (Version 0 de juin 2000 - Edition du BRGM) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société SIGMAKALON EURIDEP les prescriptions techniques complémentaires sus-évoquées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SIGMAKALON EURIDEP, dont le siège social est situé 10, rue Henri Sainte Claire Deville-92500 RUEIL MALMAISON.

* **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société SIGMAKALON EURIDEP ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise. le **04 AOUT 2004**

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
L'adjoint au chef de bureau

José HOCQ

Pour le préfet
du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Marc VERNHES



**POUR
AMPLIATION**

SOCIÉTÉ SIGMAKALON EURIDEP

à

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

**ANNEXÉES A L ARRETE PREFECTORAL
DU 04 AOUT 2004**

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1 : Objet

La société .SIGMA KALON EURIDEP est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR) sur le site anciennement exploité par la SF DUCCO situé au 127 rue de la république sur la commune de Montigny-Les-Cormeilles (parcelles cadastrales AP 472 et AP 473), selon les modalités ci-après, et selon l'échéancier décrit à l'article 5 du présent arrêté.

Ces documents doivent être effectués par référence au guide méthodologique intitulé : "Gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques" version 0 de juin 2000 disponible auprès de BRGM Editions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 : Diagnostic approfondi

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation détaillée des risques.

Le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées. Elle pourra donc ne pas être confinée aux seules limites de propriétés du site étudié.

Au terme de ce diagnostic, un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre :

- ξ une introduction rappelant les raisons ayant conduit à mener ces investigations, et en particulier, les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, et notamment :
 - les hypothèses de travail ayant conduit à la mise en œuvre de l'ESR,
 - les conditions générales locales au moment des investigations (environnement du site, cibles identifiées,...)
- ξ une description du site, comprenant a minima, la localisation et l'identification des sources de pollution, celles des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'éventuel usage envisagé pour le site étudié et son environnement,
- ξ une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- ξ une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour

- assurer l'intégrité des échantillons,
- ξ la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, agréments ou accréditation, type d'analyses, étalonnage, limites de détection et de quantification,...)
 - ξ les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
 - ξ une présentation aussi détaillée que possible du schéma conceptuel du site pour le choix des cibles devant être prises en considération dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques,
 - ξ les propositions d'orientation de l'étape suivante qui devront être justifiées et argumentées.

ARTICLE 3 : Evaluation Détaillée des Risques

L'objectif de l'EDR est d'aboutir à une quantification des risques induits par le site et à proposer les mesures palliatives nécessaires.

A ce titre, à l'issue des évaluations détaillées des risques, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, qui comportera :

- ξ une description quantitative, qualitative et graphique des sources de pollution et de leurs caractéristiques physico-chimiques, notamment en terme de toxicité et de potentiel de mobilisation,
- ξ une présentation détaillée des cibles pouvant être atteintes et des voies de transfert potentielles ou avérées et leurs caractéristiques (notamment en terme de cinétique),
- ξ le schéma conceptuel du site,
- ξ une quantification de l'exposition des cibles,
- ξ une quantification du risque sanitaire pour les personnes et du risque pour la ressource en eau induits,
- ξ la définition, en fonction de ces risques, de la nécessité ou l'opportunité, compte tenu de l'usage envisagé du site, de prendre des mesures spécifiques et notamment de procéder au traitement de la pollution,
- ξ une quantification le cas échéant des opérations de traitement de la pollution, notamment en terme d'objectifs de dépollution à atteindre. La définition de ces objectifs se fondera sur la circulaire du 10 décembre 1999 de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- ξ la proposition des éventuelles restrictions d'usage et mesures de surveillance associées aux travaux de réhabilitation.

L'ensemble de ces évaluations sera justifié et argumenté, notamment en ce qui concerne le choix des scénarios d'atteinte des personnes et de la ressource en eau, le choix des polluants, le choix des valeurs toxicologiques de référence, les règles d'additivité retenues, le choix des codes de calcul et leur calage, l'analyse de sensibilité, les options de traitement et les modalités de surveillance et de restrictions d'usage ultérieures.

ARTICLE 4 : mise en sécurité et surveillance

Le site fait l'objet d'une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eau prélevées dans des piézomètres dont le nombre et l'implantation sont judicieusement choisis et justifiés.

Les paramètres (et leurs produits de dégradation) à analyser sont, à minima, les suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| - HCT | - Composés nitrés |
| - HAP | - BTEX |
| - Hydrocarbures halogénés | - Sulfates |
| - Métaux (arsenic, plomb, chrome, mercure, cyanure) | - Ammonium |

Ces ouvrages sont protégés des dégradations et leur conception et leur réalisation permettent de se prémunir des risques de transferts de pollution de la surface vers les nappes et entre les nappes (margelle, protection physique, bouchon cadénassé, signalisation, ...).

Les résultats de la surveillance sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées avec toute observation justifiée, notamment du point de vue des écarts constatés.

ARTICLE 5 : Echancier

A la date de notification du présent arrêté, l'échéancier des opérations à mener est le suivant :

- ξ Fourniture des résultats de la première campagne d'analyses sur les eaux souterraines dans un délai de 3 mois, puis tous les 3 mois,
- ξ fourniture du rapport de synthèse du diagnostic approfondi, dans le délai de 5 mois suivant la notification,
- ξ fourniture du rapport de l'étude finale dans le délai de 7 mois suivant la notification.